

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES  
1 – 2 Mai 2018, GATINEAU, QC**

**Résolution n° 11/2018**

---

<b>TITRE:</b>	<b>Rôle des Premières Nations dans les modifications prévues à la Loi sur les pêches</b>
<b>OBJET:</b>	Protection de l'enfance
<b>PROPOSEUR(E):</b>	Mary Teegee, mandataire, Première Nation de Takla Lake, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E):</b>	Cadmus Delorme, Chef, Première Nation Cowessess, Sask.
<b>DÉCISION:</b>	Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) devrait servir de cadre à l'amélioration de la loi et politique sur la protection de l'enfance et à prendre en compte les séquelles douloureuses des pensionnats indiens, tels que l'enrôlement forcé des enfants, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences liées à leur présence dans les systèmes de protection de l'enfance, la perte inhérente de la langue et le rejet inhérent de la culture et des droits de la personne. En vertu de la déclaration de l'ONU :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - iii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)**

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**11 - 2018**  
Page 1 de 4

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation affirment la nécessité d'améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations; l'appel à l'action n° 4 demande spécifiquement au gouvernement fédéral de mettre en place des dispositions législatives en matière de protection des enfants autochtones, qui établissent des normes nationales en ce qui a trait aux cas de garde et de prise en charge par l'État concernant des enfants autochtones.
- C. La décision 2016 TCDP 2 du Tribunal canadien des droits de la personne et les décisions subséquentes affirment qu'il existe depuis longtemps des inégalités prouvées dans le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves, qui est financé par le gouvernement fédéral. Les enfants et les familles sont sacrés dans les Premières Nations et le fait de ne pas s'attaquer à ces inégalités prive les Premières Nations de services holistiques permettant de garder les familles unies.
- D. *Pierres de touche d'un avenir meilleur*, un document produit à la suite d'une rencontre qui a réuni en 2005 des dirigeants autochtones et non autochtones de services de protection de l'enfance, présente des principes pour la réconciliation en matière de protection de l'enfance, notamment les principes d'autodétermination et de non-discrimination. Selon ce document les quatre phases de la réconciliation en matière de protection de l'enfance sont les suivantes : dire la vérité, reconnaître, réparer et entretenir des liens. Il reconnaît que les Premières Nations sont les mieux placées pour prendre des décisions concernant le bien-être de leurs enfants.
- E. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme la protection des droits des Premières Nations et des autres peuples autochtones du Canada.
- F. Actuellement les services de protection de l'enfance sont prévus dans les lois provinciales tandis que la *Loi sur les Indiens* ne comporte aucune disposition concernant les services à l'enfance et à la famille. De plus, l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* élargit la portée des lois provinciales et territoriales d'application générale de façon à ce qu'elles s'appliquent aux Premières Nations dans la province ou le territoire.
- G. Les Premières Nations possèdent l'autorité et les droits inhérents et issus de traités requis, ainsi que les connaissances culturelles et la compréhension du traumatisme historique nécessaires pour fournir à leurs citoyens des services à l'enfance et à la famille de qualité, de façon à réduire le nombre

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)**



---

**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

d'enfants et de familles des Premières Nations aux prises avec le système des services à l'enfance et à la famille.

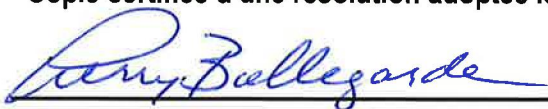
- H. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté quatre résolutions directement liées à la réforme de la protection de l'enfance : résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*; résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*; résolution 83/2016, *Comité consultatif national sur la Stratégie de participation à la réforme de la protection de l'enfance d'AINC*; résolution 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*.
- I. Le Comité consultatif national sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations a été rétabli à la suite des décisions du TCDP. Ce comité est constitué de l'APN, de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de représentants régionaux des Premières Nations, de la Commission canadienne des droits de la personne, du Conseil des aînés de l'APN, du Conseil des jeunes de l'APN et de Services aux Autochtones Canada.
- J. À la réunion d'urgence sur la situation des enfants autochtones tenue les 25 et 26 janvier 2018, la ministre des Services aux Autochtones a annoncé six mesures visant, entre autres, à aider les communautés à acquérir des pouvoirs et à explorer la possibilité d'élaborer conjointement une loi fédérale sur la protection de l'enfance. À cette réunion, les Premières Nations ont demandé une réforme législative affirmant la compétence des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient l'établissement d'une loi fédérale habilitante pour les Premières Nations qui englobe la Convention internationale des droits de l'enfant et l'exercice de la compétence sur le bien-être des enfants et de la famille, qui respecte les approches régionales et qui donne la possibilité d'incorporer des éléments régionaux.
2. Appellent le Canada à axer son approche de réforme des pratiques, lois et politiques et sa façon de diriger les activités de protection de l'enfance sur la reconnaissance du droit inhérent à l'autodétermination des citoyens des Premières Nations, ce qui signifie que chaque Première Nation, dûment nommée représentante des détenteurs de droits et du titre des Premières Nations ou des Premières Nations signataires de traités, devra décider de la manière dont elle compte exercer sa compétence inhérente et à quel moment et sera assurée de pouvoir prendre librement ces décisions éclairées sans contrainte ou détermination préalable des conditions en se basant sur sa propre évaluation des meilleures méthodes de prise en charge et de mise en œuvre d'une loi, de politiques et de pratiques pour protéger et soutenir les enfants, les jeunes et les familles. Les organismes de

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

services et d'autres entités créés par des organisations et des fournisseurs de services de bienfaisance recevront pour mandat de s'engager dans une réforme de la protection de l'enfance au nom des Premières Nations lorsqu'ils en obtiendront tout spécialement l'autorisation de la part des détenteurs de droits et du titre des Premières Nations ou des citoyens des Premières Nations signataires de traités.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'approuver la mise sur pied d'un groupe de travail comprenant des représentants des nations, cela d'une manière obligatoire, et des membres du Comité consultatif national sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
4. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la loi sur la compétence des Premières Nations en matière de mieux-être des enfants et des familles soit adoptée pendant le mandat actuel du gouvernement.
5. Appellent le Canada à garantir un financement adéquat aux Premières Nations et aux nations signataires de traités pour leur permettre d'exercer leur autorité en matière de protection de l'enfance.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)**



---

**PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL**